



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Extractive Sector Transparency Measures Act

Loi sur les mesures de transparence dans le secteur extractif

S.C. 2014, c. 39, s. 376

L.C. 2014, ch. 39, art. 376

NOTE

[Enacted by section 376 of chapter 39 of the Statutes of Canada, 2014, in force June 1, 2015, see SI/2015-43.]

NOTE

[Édictée par l'article 376 du chapitre 39 des Lois du Canada (2014), en vigueur le 1^{er} juin 2015, voir TR/2015-43.]

Current to October 2, 2024

À jour au 2 octobre 2024

Last amended on June 1, 2015

Dernière modification le 1 juin 2015

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to October 2, 2024. The last amendments came into force on June 1, 2015. Any amendments that were not in force as of October 2, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 2 octobre 2024. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 juin 2015. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 2 octobre 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act to implement Canada’s international commitments to participate in the fight against corruption through the imposition of measures applicable to the extractive sector

	Short Title
1	Short title
	Interpretation and General Provisions
2	Definitions
3	Rules relating to payments
4	Control
	Designation
5	Designation of Minister
	Purpose of Act
6	Purpose
	Her Majesty
7	Binding on her Majesty
	Application
8	Entities
	Obligations
	Reporting Payments
9	Annual report
10	Substitution
11	Wholly owned subsidiary — consolidated report
12	Accessibility of report
	Record Keeping
13	Records
	Administration and Enforcement
	Information and Independent Audit
14	Order — required information

TABLE ANALYTIQUE

Loi visant à mettre en œuvre les engagements internationaux du Canada en matière de lutte contre la corruption par l'imposition de mesures applicables au secteur extractif

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	Définitions et dispositions générales
2	Définitions
3	Règles relatives aux paiements
4	Contrôle
	Désignation
5	Désignation de ministre
	Objet de la loi
6	Objet
	Sa Majesté
7	Obligation de Sa Majesté
	Champ d'application
8	Entités
	Obligations des entités
	Rapport sur les paiements
9	Rapport annuel
10	Substitution
11	Filiale à cent pour cent — rapport consolidé
12	Accessibilité du rapport
	Conservation de documents
13	Conservation de documents
	Exécution et contrôle d'application
	Renseignements et vérification indépendante
14	Arrêté — renseignements exigés

	Designation		Désignation
15	Designation	15	Désignation
	Designated Person's Powers		Pouvoirs de la personne désignée
16	Entry into a place	16	Accès au lieu
17	Warrant to enter dwelling-house	17	Mandat pour entrer dans une maison d'habitation
18	Obstruction	18	Entrave
	Order — Corrective Measures		Arrêté — mesures correctives
19	Minister's power	19	Pouvoirs du ministre
	Minister's Powers		Pouvoirs du ministre
20	Agreement with another jurisdiction	20	Accord ou entente
21	Disclosure — powers, duties and functions	21	Communication dans le cadre de ses attributions
22	Delegation	22	Délégation
	Regulations		Règlements
23	Regulations	23	Règlements
	Offences and Punishment		Infractions et peines
24	Offence	24	Infraction
25	Liability of officers, directors, etc.	25	Responsabilité pénale — dirigeants, administrateurs, etc.
26	Offence by employee or agent or mandatary	26	Perpétration par un employé ou mandataire
27	Time limitation	27	Prescription
28	Admissibility of evidence	28	Admissibilité
	Transitional Provisions		Dispositions transitoires
29	Aboriginal government in Canada	29	Gouvernement autochtone au Canada
30	Past and current financial years	30	Exercices en cours et antérieurs



S.C. 2014, c. 39, s. 376

L.C. 2014, ch. 39, art. 376

An Act to implement Canada's international commitments to participate in the fight against corruption through the imposition of measures applicable to the extractive sector

Loi visant à mettre en œuvre les engagements internationaux du Canada en matière de lutte contre la corruption par l'imposition de mesures applicables au secteur extractif

[Assented to 16th December 2014]

[Sanctionnée le 16 décembre 2014]

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Extractive Sector Transparency Measures Act*.

Interpretation and General Provisions

Definitions

2 The following definitions apply in this Act.

category of payment means a category of payment set out in any one of paragraphs (a) to (h) of the definition **payment**. (*catégorie de paiement*)

commercial development of oil, gas or minerals means

- (a)** the exploration or extraction of oil, gas or minerals;
- (b)** the acquisition or holding of a permit, licence, lease or any other authorization to carry out any of the activities referred to in paragraph (a); or
- (c)** any other prescribed activities in relation to oil, gas or minerals. (*exploitation commerciale de pétrole, de gaz ou de minéraux*)

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur les mesures de transparence dans le secteur extractif*.

Définitions et dispositions générales

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

bénéficiaire *Visé :*

- a)** tout gouvernement au Canada ou à l'étranger;
- b)** tout organisme établi par au moins deux gouvernements;
- c)** tout conseil, toute commission, toute fiducie ou société ou tout autre organisme qui exerce, pour un gouvernement visé à l'alinéa a) ou un organisme visé à l'alinéa b), des attributions publiques ou qui est établi pour le faire;
- d)** tout autre bénéficiaire désigné par règlement. (*payée*)

entity means a corporation or a trust, partnership or other unincorporated organization

(a) that is engaged in the commercial development of oil, gas or minerals in Canada or elsewhere; or

(b) that controls a corporation or a trust, partnership or other unincorporated organization that is engaged in the commercial development of oil, gas or minerals in Canada or elsewhere. (*entité*)

gas means natural gas and includes all substances, other than oil, that are produced in association with natural gas. (*gaz*)

minerals means all naturally occurring metallic and non-metallic minerals, including coal, salt, quarry and pit material, and all rare and precious minerals and metals. (*minéraux*)

Minister means the member of the Queen's Privy Council for Canada designated under section 5. (*ministre*)

oil means crude petroleum, bitumen and oil shale. (*pétrole*)

payee means

(a) any government in Canada or in a foreign state;

(b) a body that is established by two or more governments;

(c) any trust, board, commission, corporation or body or authority that is established to exercise or perform, or that exercises or performs, a power, duty or function of government for a government referred to in paragraph (a) or a body referred to in paragraph (b); or

(d) any other prescribed payee. (*bénéficiaire*)

payment means a payment — whether monetary or in kind — that is made to a payee in relation to the commercial development of oil, gas or minerals and that falls within any of the following categories of payment:

(a) taxes, other than consumption taxes and personal income taxes;

(b) royalties;

(c) fees, including rental fees, entry fees and regulatory charges as well as fees or other consideration for licences, permits or concessions;

(d) production entitlements;

catégorie de paiement Catégorie visée à l'un ou l'autre des alinéas a) à h) de la définition de **paiement**. (*category of payment*)

entité Personne morale ou société de personnes, fiducie ou autre organisation non constituée en personne morale qui :

a) soit s'adonne à l'exploitation commerciale de pétrole, de gaz ou de minéraux au Canada ou à l'étranger;

b) soit contrôle une personne morale ou une société de personnes, fiducie ou autre organisation non constituée en personne morale qui s'adonne à l'exploitation commerciale de pétrole, de gaz ou de minéraux au Canada ou à l'étranger. (*entity*)

exploitation commerciale de pétrole, de gaz ou de minéraux L'une ou l'autre des activités suivantes :

a) l'exploration de pétrole, de gaz ou de minéraux ou leur extraction;

b) l'acquisition ou la détention d'un permis, d'une licence, d'un bail ou d'une autre autorisation permettant de mener l'une ou l'autre des activités visées à l'alinéa a);

c) toute autre activité relative au pétrole, au gaz ou à des minéraux prévue par règlement. (*commercial development of oil, gas or minerals*)

gaz Le gaz naturel ainsi que toute substance produite avec ce gaz, à l'exclusion du pétrole. (*gas*)

minéraux Les minerais métalliques ou non métalliques naturels, notamment le charbon, le sel, les produits de carrières et de puits ainsi que tous les métaux et minéraux rares et précieux. (*minerals*)

ministre Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada désigné en vertu de l'article 5. (*Minister*)

paiement Paiement en espèces ou en nature se rapportant à des activités d'exploitation commerciale de pétrole, de gaz ou de minéraux et fait à un bénéficiaire au titre de l'une ou l'autre des catégories de paiement suivantes :

a) taxes, à l'exclusion des taxes à la consommation et des impôts sur le revenu des particuliers;

b) redevances;

c) frais, notamment frais de location, droits d'accès et frais de nature réglementaire et frais — ou autre

- (e) bonuses, including signature, discovery and production bonuses;
- (f) dividends other than dividends paid as ordinary shareholders;
- (g) infrastructure improvement payments; or
- (h) any other prescribed category of payment. (*payment*)

Rules relating to payments

3 For the purposes of this Act,

- (a) a payment that is made to an employee or public office holder of a payee is deemed to have been made to the payee;
- (b) a payment that is due to a payee and that is received by a body that is not a payee for the payee is deemed to have been made to the payee;
- (c) a payment that is made by an entity, other than an entity referred to in subsection 8(1), that is controlled by another entity is deemed to have been made by the controlling entity;
- (d) a payment that is made for an entity is deemed to have been made by the entity; and
- (e) the value of a payment in kind is the cost to the entity — or, if the cost cannot be determined, the fair market value — of the goods or services that it provided.

Control

4 (1) Subject to the regulations, an entity is controlled by another entity if it is controlled by the other entity, directly or indirectly, in any manner.

Deemed control

(2) An entity that controls another entity is deemed to control any entity that is controlled, or deemed to be controlled, by the other entity.

contrepartie — relatifs à une licence, à un permis ou à une concession;

- d) droits découlant de la production;
- e) primes, notamment primes de signature et primes liées à la découverte de gisements ou à la production;
- f) dividendes, à l'exclusion des dividendes payés à titre d'actionnaire ordinaire d'une entité;
- g) paiements pour l'amélioration d'infrastructures;
- h) toute autre catégorie de paiement prévue par règlement. (*payment*)

pétrole Le pétrole brut, le bitume et les schistes pétroliers. (*oil*)

Règles relatives aux paiements

3 Pour l'application de la présente loi :

- a) le paiement fait à l'employé d'un bénéficiaire ou au titulaire d'une charge publique au sein d'un bénéficiaire est réputé avoir été fait à ce bénéficiaire;
- b) le paiement dû à un bénéficiaire et reçu, pour son compte, par tout organisme qui n'est pas un bénéficiaire est réputé avoir été fait à ce bénéficiaire;
- c) le paiement fait par une entité — autre qu'une entité visée au paragraphe 8(1) — qui est contrôlée par une autre entité est réputé avoir été fait par cette dernière;
- d) le paiement fait pour le compte d'une entité est réputé avoir été fait par celle-ci;
- e) la valeur d'un paiement en nature correspond aux coûts engendrés par l'entité pour les biens ou services qu'elle a offerts ou, s'il est impossible de les établir, à leur juste valeur marchande.

Contrôle

4 (1) Sous réserve des règlements, une entité est contrôlée par une autre si elle est contrôlée par celle-ci directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit.

Contrôle réputé

(2) L'entité qui en contrôle une autre est réputée contrôler toute entité qui est contrôlée, ou réputée l'être, par cette autre entité.

Designation

Designation of Minister

5 The Governor in Council may, by order, designate a member of the Queen's Privy Council for Canada as the Minister for the purpose of this Act.

Purpose of Act

Purpose

6 The purpose of this Act is to implement Canada's international commitments to participate in the fight against corruption through the implementation of measures applicable to the extractive sector, including measures that enhance transparency and measures that impose reporting obligations with respect to payments made by entities. Those measures are designed to deter and detect corruption including any forms of corruption under any of sections 119 to 121 and 341 of the *Criminal Code* and sections 3 and 4 of the *Corruption of Foreign Public Officials Act*.

Her Majesty

Binding on her Majesty

7 This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

Application

Entities

- 8 (1)** Subject to subsection (2), sections 9 to 13 apply to
- (a)** an entity that is listed on a stock exchange in Canada;
 - (b)** an entity that has a place of business in Canada, does business in Canada or has assets in Canada and that, based on its consolidated financial statements, meets at least two of the following conditions for at least one of its two most recent financial years:
 - (i)** it has at least \$20 million in assets,
 - (ii)** it has generated at least \$40 million in revenue,
 - (iii)** it employs an average of at least 250 employees; and
 - (c)** any other prescribed entity.

Désignation

Désignation de ministre

5 Le gouverneur en conseil peut, par décret, désigner tout membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada à titre de ministre chargé de l'application de la présente loi.

Objet de la loi

Objet

6 La présente loi a pour objet de mettre en œuvre les engagements internationaux du Canada en matière de lutte contre la corruption par la prise de mesures applicables au secteur extractif, notamment pour favoriser la transparence et imposer l'obligation de faire rapport sur des paiements faits par des entités. Ces mesures visent à décourager et à détecter la corruption, notamment les formes de corruption visées à l'un ou l'autre des articles 119 à 121 et 341 du *Code criminel* et des articles 3 et 4 de la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers*.

Sa Majesté

Obligation de Sa Majesté

7 La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Champ d'application

Entités

- 8 (1)** Sous réserve du paragraphe (2), les articles 9 à 13 s'appliquent aux entités suivantes :
- a)** l'entité dont les actions ou titres de participation sont inscrits à une bourse de valeurs canadienne;
 - b)** l'entité ayant un établissement au Canada, y exerçant des activités ou y possédant des actifs et qui, selon ses états financiers consolidés, remplit au moins deux des conditions ci-après pour au moins un de ses deux derniers exercices :
 - (i)** elle possède des actifs d'une valeur d'au moins 20 000 000 \$,
 - (ii)** elle a généré des revenus d'au moins 40 000 000 \$,
 - (iii)** elle emploie en moyenne au moins 250 employés;

Continuation of obligations

(2) An entity that ceases to be an entity referred to in subsection (1) before the end of a period referred to in section 12 or 13, as the case may be, continues to be subject to the obligations of that section until the end of the applicable period.

Obligations

Reporting Payments

Annual report

9 (1) Every entity must, not later than 150 days after the end of each of its financial years, provide the Minister with a report that discloses, in accordance with this section, the payments that it has made during that year.

Payments to be disclosed

(2) Subject to any regulations made under paragraph 23(1)(d), an entity must disclose any payments within a category of payment that are made to the same payee, if the total amount of all those payments during the financial year is at least

(a) the amount prescribed by regulation for the category of payment; or

(b) if no amount is prescribed for the category, \$100,000.

Deemed payee

(3) For the purpose of subsection (2), a payment that is made to a payee referred to in paragraph (c) of the definition *payee* is deemed to have been made to the government or body for which it is established to exercise or perform, or that for which it exercises or performs, a power, duty or function of government.

Attestation

(4) The report is to include an attestation made by a director or officer of the entity, or an independent auditor or accountant, that the information in the report is true, accurate and complete.

Form and manner

(5) The Minister may specify, in writing, the way in which payments are to be organized or broken down in the report — including on a project basis — and the form and manner in which a report is to be provided. The

c) toute autre entité prévue par règlement.

Maintien des obligations

(2) L'entité demeure assujettie aux obligations prévues aux articles 12 ou 13 pendant la période applicable visée à ces articles même si elle cesse, avant l'expiration de cette période, d'être une entité visée au paragraphe (1).

Obligations des entités

Rapport sur les paiements

Rapport annuel

9 (1) Dans les cent cinquante jours suivant la fin de chacun de ses exercices, l'entité est tenue de fournir au ministre, conformément au présent article, un rapport dans lequel sont déclarés les paiements qu'elle a faits au cours de cet exercice.

Paiements à déclarer

(2) Sous réserve des règlements pris en vertu de l'alinéa 23(1)(d), doivent être déclarés dans le rapport tous les paiements faits à un même bénéficiaire au cours d'un exercice au titre d'une catégorie de paiement, lorsque le total de ces paiements est égal ou supérieur :

a) soit au seuil fixé par règlement pour la catégorie;

b) soit, à défaut d'un tel seuil, à la somme de 100 000 \$.

Bénéficiaire réputé

(3) Pour l'application du paragraphe (2), le paiement fait à tout bénéficiaire visé à l'alinéa c) de la définition de *bénéficiaire* est réputé avoir été fait au gouvernement ou à l'organisme pour lequel ce bénéficiaire exerce — ou a été établi pour exercer — des attributions publiques.

Attestation

(4) Le rapport comprend une attestation, faite par un dirigeant ou administrateur de l'entité ou par un vérificateur ou comptable indépendant, portant que les renseignements fournis dans le rapport sont véridiques, exacts et complets.

Modalités

(5) Le ministre peut préciser par écrit la façon de présenter ou de ventiler les paiements dans le rapport — notamment par projet — et les autres modalités selon lesquelles

Minister is to make those requirements available to the public in the manner that he or she considers appropriate.

Substitution

10 (1) If, in the Minister's opinion, and taking into account any additional conditions that he or she may impose, the payment reporting requirements of another jurisdiction achieve the purposes of the reporting requirements under this Act, the Minister may determine that the requirements of the other jurisdiction are an acceptable substitute for those set out in section 9. The determination is to be in writing and made available to the public in the manner that the Minister considers appropriate.

Provision of substitute report

(2) If the Minister has determined that the requirements of a jurisdiction are an acceptable substitute, an entity that is subject to those requirements is deemed to have provided a report in accordance with section 9 if the entity

- (a)** provides the report required by the jurisdiction to the jurisdiction's competent authority;
- (b)** provides a copy of that report to the Minister, in the form and manner that he or she specifies, within any period specified in the jurisdiction's reporting requirements for providing the report to the competent authority; and
- (c)** meets any conditions imposed by the Minister under subsection (1).

Wholly owned subsidiary — consolidated report

11 If an entity and any wholly owned subsidiary of the entity are entities referred to in subsection 8(1), the subsidiary is deemed to have provided a report in accordance with section 9 for a financial year if

- (a)** the entity provides the Minister with a report with respect to its payments in accordance with section 9 that also contains information with respect to the payments made by the subsidiary during the subsidiary's financial year or any part of that year, which information must meet the reporting requirements of section 9;
- (b)** not later than 150 days after the end of its financial year, the subsidiary notifies the Minister in writing that the entity is providing the report; and
- (c)** the subsidiary provides the Minister with a report in accordance with section 9 with respect to payments

le rapport est fourni; il met ces modalités à la disposition du public de la manière qu'il estime indiquée.

Substitution

10 (1) Si le ministre estime que, compte tenu des conditions qu'il peut fixer, les exigences d'une autre autorité compétente relatives aux rapports sur des paiements permettraient d'atteindre les objectifs visés par les exigences relatives aux rapports prévues par la présente loi, il peut établir que les exigences de l'autre autorité compétente constituent un substitut acceptable à celles prévues à l'article 9. Le cas échéant, il le fait par écrit et en informe le public de la manière qu'il estime indiquée.

Rapport — autre autorité compétente

(2) Lorsque le ministre établit que les exigences d'une autorité compétente constituent un substitut acceptable, l'entité à laquelle elles s'appliquent est réputée avoir fourni un rapport conformément à l'article 9 si, à la fois :

- a)** elle fournit aux instances appropriées de l'autorité compétente le rapport que celle-ci exige;
- b)** elle en fournit une copie au ministre, selon les modalités qu'il précise et dans le délai dans lequel le rapport doit être fourni aux instances appropriées de l'autorité compétente, selon les exigences de celle-ci;
- c)** elle remplit les conditions fixées par le ministre au titre du paragraphe (1).

Filiale à cent pour cent — rapport consolidé

11 Lorsqu'une entité et sa filiale à cent pour cent sont des entités visées au paragraphe 8(1), la filiale est réputée avoir fourni un rapport conformément à l'article 9 à l'égard d'un exercice si, à la fois :

- a)** l'entité fournit au ministre, conformément à l'article 9, un rapport à l'égard de ses paiements, lequel comprend également les renseignements qui sont relatifs aux paiements faits par la filiale au cours de tout ou partie de l'exercice et qui sont exigés à cet article;
- b)** dans les cent cinquante jours suivant la fin de son exercice, la filiale avise le ministre par écrit que l'entité lui fournit un tel rapport;
- c)** la filiale fournit au ministre, conformément à l'article 9, un rapport à l'égard des paiements qu'elle a faits durant toute partie de l'exercice non couverte par le rapport.

that it has made during any part of its financial year that is not covered by the report provided by the entity.

Accessibility of report

12 (1) An entity must, on providing the Minister with a report in accordance with section 9 — or on being deemed to have done so by the operation of subsection 10(2) or section 11 — make any information required by regulations made under paragraph 23(1)(f) available to the public or, if no such regulation is made, make the report and any information provided to the Minister under paragraph 10(2)(c) available to the public.

Manner and period

(2) The report and information must be made available to the public

- (a)** in the manner specified by the Minister; and
- (b)** for the period prescribed by regulation or, if no period is prescribed, for a period of five years.

Record Keeping

Records

13 An entity must keep records of its payments made in a financial year for a prescribed period or, if no period is prescribed, for a seven-year period that begins on the day on which the entity provides the report in accordance with section 9 for the financial year or is deemed to have done so by the operation of subsection 10(2) or section 11.

Administration and Enforcement

Information and Independent Audit

Order — required information

14 (1) For the purpose of verifying compliance with this Act, the Minister may, by order, require an entity to provide to him or her, within the period specified in the order, any information or documents, including

- (a)** a list of projects for the commercial development of oil, gas, or minerals in which the entity has an interest and the nature of that interest;
- (b)** an explanation of how the entity has treated a payment for the purpose of preparing a report referred to

Accessibilité du rapport

12 (1) L'entité est tenue, dès qu'elle fournit au ministre un rapport conformément à l'article 9 — ou qu'elle est réputée l'avoir fait par application du paragraphe 10(2) ou de l'article 11 —, de mettre à la disposition du public les renseignements exigés par les règlements pris en vertu de l'alinéa 23(1)f) ou, en l'absence de règlement, le rapport ainsi que tout renseignement fourni au ministre en application de l'alinéa 10(2)c).

Manière et période

(2) Le rapport et les renseignements sont mis à la disposition du public :

- a)** de la manière précisée par le ministre;
- b)** pendant la période prévue par règlement ou, à défaut, pendant cinq ans.

Conservation de documents

Conservation de documents

13 L'entité conserve les documents relatifs aux paiements qu'elle a faits au cours d'un exercice pendant la période prévue par règlement ou, à défaut, pendant une période de sept ans à compter du moment où elle fournit au ministre un rapport, conformément à l'article 9, à l'égard de cet exercice ou qu'elle est réputée l'avoir fait par application du paragraphe 10(2) ou de l'article 11.

Exécution et contrôle d'application

Renseignements et vérification indépendante

Arrêté — renseignements exigés

14 (1) Afin de vérifier le respect de la présente loi, le ministre peut, par arrêté, exiger d'une entité qu'elle lui fournisse, dans le délai qu'il y précise, tout document ou renseignement, notamment :

- a)** une liste des projets d'exploitation commerciale de pétrole, de gaz ou de minéraux dans lesquels elle a des intérêts et la nature de ceux-ci;
- b)** une explication sur la manière dont elle a traité un paiement pour préparer le rapport visé au paragraphe

in subsection 9(1) or meeting the requirements set out in paragraphs 10(2)(a) to (c);

(c) a statement of any policies that the entity has implemented for the purpose of meeting its obligations under this Act; and

(d) the results of an audit of its report or of the records of payments for the financial year to which the report relates.

Audit

(2) The audit is to be carried out in accordance with the generally accepted auditing standards specified in the order by an independent auditor who meets the requirements specified in it.

Non-application of *Statutory Instruments Act*

(3) The *Statutory Instruments Act* does not apply to an order referred to in subsection (1).

Designation

Designation

15 The Minister may designate persons or classes of persons for the purposes of the administration and enforcement of this Act.

Designated Person's Powers

Entry into a place

16 (1) A designated person may, for a purpose related to verifying compliance with this Act, enter any place in which the person has reasonable grounds to believe there is anything to which this Act applies or any document relating to the administration of this Act.

Powers on entry

(2) The designated person may, for the purpose referred to in subsection (1),

(a) examine anything in the place including any document;

(b) use any means of communication in the place or cause it to be used;

(c) use any computer system in the place, or cause it to be used, to examine data contained in or available to it, or reproduce the data, or cause it to be reproduced, in the form of a printout or other intelligible

9(1) ou pour remplir les exigences prévues aux alinéas 10(2)a) à c);

c) un énoncé des politiques qu'elle met en œuvre relativement aux obligations que lui impose la présente loi;

d) les résultats de la vérification de son rapport ou des documents relatifs aux paiements qu'elle a faits au cours de l'exercice sur lequel porte le rapport.

Vérification

(2) La vérification visée à l'alinéa (1)d) est effectuée par un vérificateur indépendant qui répond aux exigences précisées dans l'arrêté en conformité avec les normes de vérification généralement reconnues précisées dans cet arrêté.

Loi sur les textes réglementaires

(3) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas à l'arrêté visé au paragraphe (1).

Désignation

Désignation

15 Le ministre peut désigner toute personne — à titre individuel ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée — pour l'exécution et le contrôle d'application de la présente loi.

Pouvoirs de la personne désignée

Accès au lieu

16 (1) La personne désignée peut, à toute fin liée à la vérification du respect de la présente loi, entrer dans tout lieu lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire que s'y trouve un objet visé par la présente loi ou un document relatif à l'application de celle-ci.

Pouvoirs

(2) La personne désignée peut, à cette même fin :

a) examiner toute chose se trouvant dans le lieu, notamment tout document;

b) faire usage, directement ou indirectement, des moyens de communication se trouvant dans le lieu;

c) faire usage, directement ou indirectement, de tout système informatique se trouvant dans le lieu pour examiner les données qu'il contient ou auxquelles il donne accès, reproduire ou faire reproduire ces données sous forme d'imprimé ou toute autre forme

output and remove any printout or output for examination or copying;

(d) prepare a document, or cause one to be prepared, based on the data;

(e) use any copying equipment in the place, or cause it to be used;

(f) take photographs or make recordings or sketches of anything in the place;

(g) direct any person to put any equipment in the place into operation or to cease operating it;

(h) prohibit or limit access to all or part of the place or to anything in the place; and

(i) remove anything from the place for the purpose of examination.

Persons accompanying designated person

(3) The designated person may be accompanied by any person that they believe is necessary to help them exercise their powers or perform their duties or functions under this section.

Assistance

(4) The owner or person in charge of the place and every person in the place must give all assistance that is reasonably required to enable the designated person to exercise their powers or perform their duties or functions under this section and is to provide any documents or information, and access to any data, that is reasonably required for that purpose.

Warrant to enter dwelling-house

17 (1) If the place referred to in subsection 16(1) is a dwelling-house, the designated person may enter it without the occupant's consent only under the authority of a warrant issued under subsection (2).

Authority to issue warrant

(2) On *ex parte* application, a justice of the peace may issue a warrant authorizing the designated person to enter a dwelling-house, subject to any conditions specified in the warrant, if the justice is satisfied by information on oath that

(a) the dwelling-house is a place referred to in subsection 16(1);

intelligible et emporter tout imprimé ou sortie de données pour examen ou reproduction;

d) établir ou faire établir tout document à partir de ces données;

e) faire usage, directement ou indirectement, du matériel de reproduction se trouvant dans le lieu;

f) prendre des photographies, effectuer des enregistrements et faire des croquis de toute chose se trouvant dans le lieu;

g) ordonner à toute personne de faire fonctionner ou de cesser de faire fonctionner de l'équipement se trouvant dans le lieu;

h) interdire ou limiter l'accès à tout ou partie du lieu ou à toute chose se trouvant dans le lieu;

i) emporter toute chose se trouvant dans le lieu afin de l'examiner.

Personnes accompagnant la personne désignée

(3) La personne désignée peut être accompagnée des personnes qu'elle estime nécessaires pour l'aider dans l'exercice de ses attributions au titre du présent article.

Assistance

(4) Le propriétaire ou le responsable du lieu, ainsi que quiconque s'y trouve, sont tenus de prêter à la personne désignée toute l'assistance qu'elle peut valablement exiger pour lui permettre d'exercer ses attributions au titre du présent article, et de lui fournir les documents, les renseignements et l'accès aux données qu'elle peut valablement exiger.

Mandat pour entrer dans une maison d'habitation

17 (1) Dans le cas d'une maison d'habitation, la personne désignée ne peut toutefois y entrer sans le consentement de l'occupant que si elle est munie d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (2).

Délivrance du mandat

(2) Sur demande *ex parte*, le juge de paix peut délivrer un mandat autorisant, sous réserve des conditions qu'il y fixe, la personne désignée à entrer dans une maison d'habitation s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, que sont réunies les conditions suivantes :

a) la maison d'habitation est un lieu visé au paragraphe 16(1);

(b) entry to the dwelling-house is necessary for a purpose related to verifying compliance with this Act; and

(c) entry was refused by the occupant or there are reasonable grounds to believe that entry will be refused by, or that consent to entry cannot be obtained from, the occupant.

Obstruction

18 A person must not obstruct or hinder a person who is exercising powers or performing duties or functions under this Act.

Order — Corrective Measures

Minister's power

19 (1) If, on the basis of information obtained under section 14 or 16, the Minister is of the opinion that an entity is not in compliance with section 9 or 12, the Minister may, by order, require the entity to take measures that he or she considers to be necessary to ensure compliance with those provisions.

Non-application of *Statutory Instruments Act*

(2) The *Statutory Instruments Act* does not apply to an order referred to in subsection (1).

Minister's Powers

Agreement with another jurisdiction

20 The Minister may enter into an agreement or arrangement with the government of another jurisdiction relating to the administration or enforcement of this Act or that jurisdiction's reporting requirements.

Disclosure — powers, duties and functions

21 The Minister may disclose information obtained under this Act for the purpose of exercising powers or performing duties and functions under this Act.

Delegation

22 The Minister may delegate to any person or body any power, duty or function conferred on the Minister under this Act except the power to delegate under this section.

b) l'entrée est nécessaire à toute fin liée à la vérification du respect de la présente loi;

c) soit l'occupant a refusé l'entrée à la personne désignée, soit il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas ou qu'il sera impossible d'obtenir le consentement de l'occupant.

Entrave

18 Il est interdit à toute personne d'entraver l'action d'une personne qui exerce des attributions sous le régime de la présente loi.

Arrêté — mesures correctives

Pouvoirs du ministre

19 (1) Si, sur la base de renseignements obtenus en vertu des articles 14 ou 16, le ministre estime qu'une entité ne respecte pas les articles 9 ou 12, il peut, par arrêté, lui ordonner de prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour en assurer le respect.

Loi sur les textes réglementaires

(2) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas à l'arrêté visé au paragraphe (1).

Pouvoirs du ministre

Accord ou entente

20 Le ministre peut conclure avec le gouvernement d'une autre autorité compétente un accord ou une entente concernant l'exécution ou le contrôle d'application de la présente loi ou des exigences relatives aux rapports de l'autre autorité compétente.

Communication dans le cadre de ses attributions

21 Dans le cadre de l'exercice des attributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente loi, le ministre peut communiquer les renseignements obtenus sous le régime de la présente loi.

Délégation

22 Le ministre peut déléguer à toute personne ou à tout organisme les attributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente loi, sauf le pouvoir de délégation prévu au présent article.

Regulations

Regulations

23 (1) The Governor in Council may make regulations, for carrying the purposes and provisions of this Act into effect, including regulations

- (a)** defining *exploration* and *extraction*;
- (b)** respecting the circumstances in which any of the provisions of this Act do not apply to entities, payments or payees;
- (c)** prescribing the circumstances in which an entity is controlled by another entity;
- (d)** for the purposes of subsection 9(2), respecting the payments that are to be disclosed under subsection 9(1);
- (e)** prescribing the rate of exchange for the conversion of payments into Canadian dollars;
- (f)** respecting the information that must be made available to the public under section 12;
- (g)** respecting the records to be kept for the purposes of section 13 and the manner in which they are to be kept;
- (h)** prescribing anything that may, by this Act, be prescribed; and
- (i)** prescribing the way in which anything that may be prescribed is to be determined.

Incorporation by reference

(2) Regulations made under this section may, in whole or in part, incorporate by reference, as it is amended from time to time or as it exists on a particular date,

- (a)** a document produced by a person or body other than the Minister; or
- (b)** a technical or explanatory document produced by the Minister, including specifications, classifications, illustrations, graphs, test methods, procedures, operational standards and performance standards.

Accessibility

(3) The Minister is to ensure that any document that is incorporated by reference in the regulations is accessible.

Règlements

Règlements

23 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre des mesures pour l'application de la présente loi et, notamment :

- a)** définir les termes *exploration* et *extraction*;
- b)** régir les circonstances dans lesquelles des dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas à l'égard d'entités, de bénéficiaires ou de paiements;
- c)** prévoir les circonstances dans lesquelles une entité est contrôlée par une autre;
- d)** pour l'application du paragraphe 9(2), régir les paiements qui doivent être déclarés en application du paragraphe 9(1);
- e)** régir les taux de change applicables pour déterminer la valeur des paiements en dollars canadiens;
- f)** régir les renseignements qui doivent être mis à la disposition du public en application de l'article 12;
- g)** régir les documents à conserver en application de l'article 13 et la façon de les conserver;
- h)** prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;
- i)** préciser la façon de déterminer ce qui peut faire l'objet d'une mesure d'ordre réglementaire.

Pouvoir d'incorporer des documents par renvoi

(2) Peut être incorporé par renvoi dans un règlement pris en vertu du présent article tout ou partie des documents ci-après, soit dans leur version à une date donnée, soit avec leurs modifications successives :

- a)** les documents produits par une personne ou un organisme autre que le ministre;
- b)** les documents techniques ou explicatifs produits par le ministre, notamment des spécifications, des classifications, des illustrations, des graphiques, des méthodes d'essai, des procédures et des normes d'exploitation ou de rendement.

Accessibilité des documents

(3) Le ministre veille à ce que tout document incorporé par renvoi dans un règlement soit accessible.

Not liable to be found guilty

(4) A person is not liable to be found guilty of an offence for any contravention in respect of which a document that is incorporated by reference in the regulations is relevant unless, at the time of the alleged contravention, the document was accessible as required by subsection (3) or it was otherwise accessible to the person.

Registration or publication not required

(5) For greater certainty, a document that is incorporated by reference in a regulation is not required to be transmitted for registration or published in the *Canada Gazette* under the *Statutory Instruments Act* by reason only that it is incorporated by reference.

Offences and Punishment

Offence

24 (1) Every person or entity that fails to comply with section 9, 12 or 13, an order made under section 14, subsection 16(4) or an order made under section 19, or that contravenes section 18 or the regulations, is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine of not more than \$250,000.

False or misleading statement or information

(2) Every person or entity that knowingly makes any false or misleading statement or knowingly provides false or misleading information — including with respect to the category of payment in respect of which a payment was made — to the Minister or a person designated under section 15 is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine of not more than \$250,000.

Avoidance

(3) Every entity is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine of not more than \$250,000 if it structures any payments — or any other financial obligations or gifts, whether monetary or in kind, that relate to its commercial development of oil, gas or minerals — with the intention of avoiding the requirement to report those payments, obligations or gifts in accordance with this Act.

Continuing offence

(4) If an offence under this section is committed or continued on more than one day, it constitutes a separate offence for each day on which the offence is committed or continued.

Aucune déclaration de culpabilité

(4) Aucune déclaration de culpabilité ne peut découler d'une contravention faisant intervenir un document qui est incorporé par renvoi dans les règlements et qui se rapporte au fait reproché, sauf si, au moment de ce fait, le document était accessible en application du paragraphe (3) ou était autrement accessible à la personne en cause.

Enregistrement ou publication non requis

(5) Il est entendu que les documents qui sont incorporés par renvoi dans les règlements n'ont pas à être transmis pour enregistrement ni à être publiés dans la *Gazette du Canada*, en application de la *Loi sur les textes réglementaires*, du seul fait de leur incorporation.

Infractions et peines

Infraction

24 (1) Quiconque omet de se conformer aux articles 9, 12 ou 13, à un arrêté pris en vertu de l'article 14, au paragraphe 16(4) ou à un arrêté pris en vertu de l'article 19 ou contrevient à l'article 18 ou aux règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 250 000 \$.

Déclaration ou renseignement faux ou trompeur

(2) Quiconque, sciemment, fait une déclaration fautive ou trompeuse ou fournit un renseignement faux ou trompeur au ministre ou à la personne désignée en vertu de l'article 15 — notamment en ce qui a trait à la catégorie de paiement au titre de laquelle un paiement a été fait — commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 250 000 \$.

Évitement

(3) Toute entité qui structure ses paiements — ou prend des mesures semblables à l'égard de toute autre obligation financière ou tout autre don, en espèces ou en nature, relativement à ses activités d'exploitation commerciale de pétrole, de gaz ou de minéraux — dans l'intention de se soustraire à l'obligation de faire rapport à leur égard conformément à la présente loi commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 250 000 \$.

Infraction continue

(4) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction visée au présent article.

Liability of officers, directors, etc.

25 If a person or an entity commits an offence under this Act, any officer, director or agent or mandatary of the person or entity who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in its commission is a party to and guilty of the offence and liable on conviction to the punishment provided for the offence, whether or not the person or entity has been prosecuted or convicted.

Offence by employee or agent or mandatary

26 In a prosecution for an offence under subsection 24(1),

(a) it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent or mandatary of the accused, whether or not the employee or agent or mandatary is identified or has been prosecuted for the offence; and

(b) no person or entity is to be found guilty of the offence if they establish that they exercised due diligence to prevent its commission.

Time limitation

27 Proceedings under this Act may be instituted within, but not after, five years after the time when the subject matter of the proceedings arose.

Admissibility of evidence

28 (1) In proceedings for an offence under this Act, a document that is purported to have been signed by the Minister or a designated person is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed it and, in the absence of evidence to the contrary, is proof of the matters asserted in it.

Copies and extracts

(2) In proceedings for an offence under this Act, a copy of or an extract from any document that is made by the Minister or a designated person that appears to have been certified under the signature of the Minister or that person as a true copy or extract is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed it and, in the absence of evidence to the contrary, has the same probative force as the original would have if it were proved in the ordinary way.

Responsabilité pénale — dirigeants, administrateurs, etc.

25 En cas de perpétration par une personne ou entité d'une infraction à la présente loi, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne ou l'entité ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Perpétration par un employé ou mandataire

26 Dans les poursuites pour une infraction visée au paragraphe 24(1), il suffit, pour établir la culpabilité de l'accusé, de prouver que l'infraction a été commise par un employé ou un mandataire de l'accusé, que cet employé ou ce mandataire ait été ou non identifié ou poursuivi. Toutefois, nul ne peut être déclaré coupable de l'infraction s'il prouve qu'il a exercé la diligence voulue pour l'empêcher.

Prescription

27 Les poursuites pour infraction à la présente loi se prescrivent par cinq ans à compter du fait en cause.

Admissibilité

28 (1) Dans les poursuites pour infraction à la présente loi, tout document paraissant signé par le ministre ou une personne désignée est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ni la qualité officielle du signataire; sauf preuve contraire, il fait foi de son contenu.

Copies ou extraits

(2) De même, la copie ou l'extrait de documents établis par le ministre ou la personne désignée et paraissant certifié conforme par lui ou elle, selon le cas, est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la certification ni la qualité officielle du certificateur; sauf preuve contraire, il a la force probante d'un original dont l'authenticité serait prouvée de la manière habituelle.

Presumed date of issue

(3) A document referred to in this section is, in the absence of evidence to the contrary, presumed to have been issued on the date that it bears.

Notice

(4) No document referred to in this section is to be received in evidence unless the party intending to produce it has provided reasonable notice of that intention to the party against whom it is intended to be produced together with a copy of the document.

Transitional Provisions

Aboriginal government in Canada

29 The provisions of this Act do not apply to any payment made by an entity to the following payees during the two-year period that begins on the day on which section 2 comes into force:

- (a)** an Aboriginal government in Canada;
- (b)** a body established by two or more Aboriginal governments in Canada; and
- (c)** any trust, board, commission, corporation or body or authority that is established to exercise or perform, or that exercises or performs, a power, duty or function of government for a government referred to in paragraph (a) or a body referred to in paragraph (b).

Past and current financial years

30 No entity is required to comply with section 9, 12 or 13 with respect to the financial year in progress on the day on which section 9 comes into force and for any previous financial year.

Date

(3) Sauf preuve contraire, les documents visés au présent article sont présumés avoir été établis à la date qu'ils portent.

Préavis

(4) Ils ne sont reçus en preuve que si la partie qui entend les produire contre une autre donne à celle-ci un préavis suffisant, accompagné d'une copie de ceux-ci.

Dispositions transitoires

Gouvernement autochtone au Canada

29 Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux paiements faits par une entité pendant la période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'article 2 aux bénéficiaires suivants :

- a)** un gouvernement autochtone au Canada;
- b)** un organisme établi par au moins deux gouvernements autochtones au Canada;
- c)** tout conseil, toute commission, toute fiducie ou société ou tout autre organisme qui exerce, pour un gouvernement visé à l'alinéa a) ou un organisme visé à l'alinéa b), des attributions publiques ou qui est établi pour le faire.

Exercices en cours et antérieurs

30 L'entité n'est pas tenue de se conformer aux articles 9, 12 ou 13 à l'égard de l'exercice en cours à la date d'entrée en vigueur de l'article 9 ou de tout exercice antérieur.